

LIEUX : LES POUVOIRS POLICIERS DÉPENDENT DU CONTEXTE

SEPTEMBRE, 2023



Ce contenu est tiré de *Lire entre les lignes* et est basé sur le savoir et la sagesse de travailleuses du sexe, notamment celles qui sont confrontées à de multiples formes de criminalisation et de violence étatique. Voir le [site web de Stella](#) ou nous contacter pour le document complet ou pour des informations sur les lois sur le travail du sexe.

Ce document ne fournit aucun avis juridique. Ceci est un outil à l'usage des travailleuses du sexe, des personnes utilisatrices de drogues et des membres de nos communautés qui désirent améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

CE DOCUMENT FOURNIT DES INFORMATIONS SUR TES DROITS ET OBLIGATIONS LÉGAUX LORSQUE TU INTERAGIS AVEC LA POLICE DANS DIFFÉRENTS CONTEXTES.

La loi n'est pas neutre et tes droits et obligations légaux dépendent de certains facteurs, tels que ton contexte, l'endroit où tu te trouves, si les activités dans lesquelles tu es impliquée sont criminalisées, et d'autres aspects de ton statut légal et social.

Le racisme, le colonialisme et les idéologies anti-immigration sont des facteurs qui ont créé les lois et les pouvoirs de leurs agents au Canada. Historiquement et aujourd'hui, certaines personnes et communautés ont plus de droits que d'autres, et certaines lois ciblent et nuisent à certaines communautés alors qu'elles profitent à d'autres.

Même dans les contextes où tu as des droits juridiques, ils peuvent être violés dans la pratique. Les agents de la loi traitent les personnes différemment, et elles sont confrontées à différents niveaux de risques lorsqu'elles interagissent avec eux (e.g. risques pour leur santé, leur sécurité et leur vie, risques juridiques et financiers).

Les pouvoirs de la police qui sont déterminés par le droit criminel sont les mêmes partout au Canada. Mais les directives et les politiques des policiers peuvent dépendre des autorités municipales ou régionales et **l'application des lois peut varier d'une ville ou d'une région à l'autre. Ce document a été produit à Montréal, Québec.**

TABLE DES MATIÈRES

DIFFÉRENTS POUVOIRS DES AGENTS DE LA LOI SELON LES CONTEXTES	2
Le type d'agent.....	2
Ta situation légale.....	2
L'endroit et le contexte.....	2
La raison pour laquelle les agents sont là.....	2
PARLER À LA POLICE = FAIRE UNE DÉCLARATION	3
LE DROIT AU SILENCE / T'IDENTIFIER	3
NOTER CE QUI S'EST PASSÉ	4
DANS L'ESPACE PUBLIC	
Policiers-patrouilleurs.....	5
Agents de sécurité.....	6
Agents/inspecteurs de transport en commun.....	7
DANS UN VÉHICULE	8
À UNE RÉSIDENCE (EX. APPARTEMENT, MAISON)	10
À UN MOTEL OU UN HÔTEL	11
À UN LIEU COMMERCIAL (EX. BAR, SALON DE MASSAGE)	13
À L'HÔPITAL	14
À L'INTÉRIEUR D'UN SITE D'INJECTION SUPERVISÉE	16
SUR LE SITE D'UNE SURDOSE	17

DIFFÉRENTS POUVOIRS DES AGENTS DE LA LOI SELON LES CONTEXTES

Différents contextes et facteurs influencent où, quand et ce qu'un agent peut légalement faire ou te demander de faire. Ces facteurs incluent :

- **LE TYPE D'AGENT** (ex. : police, immigration, inspecteur municipal, inspecteur des transports publics, sécurité privée, protection de la jeunesse). **Différents agents ont des pouvoirs différents.** Cela peut être difficile de s'y retrouver et les agents peuvent profiter de cette confusion. Par exemple :

~ Un policier n'a généralement pas le pouvoir légal de poser des questions à une personne au sujet de son statut d'immigration, mais c'est quelque chose qu'il pourrait tout de même essayer de faire.

~ Les inspecteurs municipaux n'ont aucun pouvoir légal de mener des enquêtes criminelles ou en lien avec l'immigration, mais ils pourraient quand même décider de poser des questions au sujet d'activités criminelles ou du statut d'immigration au cours d'une inspection en lien avec la santé et la sécurité ou avec l'octroi d'un permis.

Pour plus d'informations sur les agents d'immigration (ASFC), voir *Statut d'immigration et travail du sexe*.

- **TA SITUATION LÉGALE** (ex.: si tu es incarcérée, si tu n'as pas la citoyenneté canadienne, si tes activités sont criminalisées, si tu es mineure) **détermine quelles lois s'appliquent à toi** ou à ta situation. Contacte Stella, un organisme communautaire en qui tu as confiance, ou parles à des membres de ta communauté pour t'informer des lois qui pourraient s'appliquer et avoir un impact sur ta situation spécifique.

- **L'ENDROIT ET LE CONTEXTE DE L'INTERACTION** (ex. : l'endroit où tu te trouves) et **LA RAISON POUR LAQUELLE LES AGENTS SONT LÀ** (ex. : si l'agent est là pour « enquêter », « inspecter », « faire la liaison communautaire », « s'assurer que t'es correcte », ou si l'agent a un mandat).

Ces facteurs ont un impact sur les droits légaux que tu as ou que tu n'as pas lorsque tu fais face à un agent dans différents contextes. Par exemple, si légalement tu peux refuser de : t'identifier, le laisser entrer, le laisser fouiller, etc.

Pour les personnes dont leurs communautés et leurs activités sont criminalisées, il n'y a souvent pas de réponse simple aux questions telles que « Est-ce que ce que fait un agent est légal ? », ou « Quels sont les droits d'une personne dans une telle situation ? ».

Les réponses dépendent souvent des faits et du contexte spécifiques. Par exemple, si le policier a des preuves que tu es impliquée dans une infraction criminelle, ou si le policier a un motif légitime de soupçonner que tu es impliquée dans une infraction criminelle.

Les agents ont aussi un énorme « pouvoir discrétionnaire ».

Cela veut dire que la loi leur donne un grand pouvoir décisionnel relativement à ce qu'ils peuvent faire en fonction de comment ils « évaluent » une situation. Par exemple, si l'agent décide que tu représentes une menace à leur sécurité.

Les gens ne sont donc pas tous traités de la même façon par les agents ni par les autres acteurs du système judiciaire, et les lois peuvent être manipulées et interprétées différemment par les procureurs et juges dépendant du contexte et des communautés impliquées.

PARLER À LA POLICE = FAIRE UNE DÉCLARATION

TOUT CE QUE TU DIS À LA POLICE PEUT
DEVENIR UNE PREUVE

Peu importe le contexte, où tu es, ta situation personnelle, quelles exceptions légales s'appliquent, etc., à chaque fois que tu parles à un policier, tu fais une déclaration.

RAPPEL: TOUT CE QUE TU DIS À LA POLICE PEUT
ÊTRE RECUEILLI COMME UNE DÉCLARATION.

Une déclaration est une preuve qui peut être utilisée pour t'accuser et te poursuivre, ou pour accuser et poursuivre d'autres personnes (ex. les personnes avec qui tu habites, ton *dealer*/vendeur, un client, un.e partenaire, des membre de ta communauté/famille).

Les déclarations que tu fais ou que d'autres font peuvent être utilisées lors de ton procès ou celui de quelqu'un d'autre. Elles pourraient aussi être utilisées pour influencer quelqu'un à plaider coupable ou à fournir des informations.



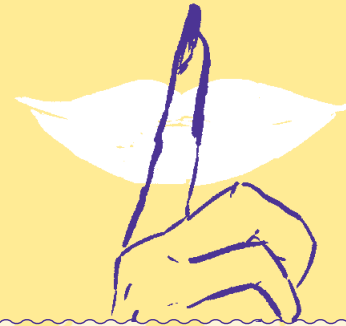
LE DROIT AU SILENCE / T'IDENTIFIER

RAPPEL: Il y a certains cas où tu as l'obligation légale de t'identifier (nom légal, adresse et date de naissance). Voir S'identifier à la police.

MAIS à part de t'identifier dans ces cas, tu n'as JAMAIS l'obligation de répondre à aucune autre question, ni de divulguer d'autres informations.

Idéalement, la meilleure chose à faire face à la police est de garder le silence. Ton silence ne peut pas t'incriminer, mais ta déclaration pourrait.

Garde en tête que le fait de mentir au sujet de ton identité à un policier est une infraction criminelle (« entrave » au travail policier).



VOIR LIRE ENTRE LES LIGNES POUR PLUS D'INFO SUR:

- T'identifier à la police
- Enregistrer les interactions policières
- La fouille par palpation et de ta personne
- Quand la police peut fouiller ton logement, ta voiture, etc.
- Quand la police peut prendre (saisir) tes biens
- Posséder et distribuer du matériel de consommation
- Savoir si tu es arrêtée ou détenue ou interpellée sans motif légal
- Éléments à considérer avant ou pendant une interaction avec la police

Pour plus d'information sur des réflexions que tu pourrais avoir afin de prendre des décisions lors d'une interaction avec la police, voir Questions à se poser : Interagir avec la police.

NOTER CE QUI S'EST PASSÉ

Les interactions abusives avec les agents de la loi sont parfois traumatisantes et tu pourrais chercher à masquer ou à oublier ce qui s'est passé. Mais se souvenir attentivement de ce qui s'est passé pourrait être important pour ta défense.



Note:

- Où et quand l'incident s'est-il produit?
- As-tu été amenée ou détenue quelque part? Si oui, où? Quelles étaient les conditions?
- Qui étaient les agents impliqués (noms, numéros de matricules/badges, numéros de la voiture)? Qu'ont-ils dit ou fait?
- Qu'est-ce qui a été fouillé? À quel moment, à quel endroit et de quelle façon?
- Qu'est-ce qu'ils ont pris? Est-ce que certaines choses ont été endommagées? Si oui, prends des photos.

- Est-ce que quelqu'un a été fouillé? Où et comment cette personne a-t-elle été fouillée? Par qui (type d'agent, genre, numéro de matricule/badge, nom)?
- Est-ce que quelqu'un a été blessé? Si oui, prends des photos.
- Est-ce que quelqu'un a été détenu? Si oui, est-ce que la personne détenue parlait la langue des agents? Sinon, est-ce que les services d'un.e interprète ont été offerts?

Contacte un organisme ou un.e intervenant.e si tu veux du soutien pour t'aider à documenter ces infos.

Assure-toi de transmettre toutes ces infos importantes à ton avocat.e le plus tôt possible.

INTERAGIR AVEC LES AGENTS DE LA LOI

Les personnes sont confrontées à différents niveaux de risques lorsqu'elles interagissent avec les agents (e.g. risques pour leur santé, leur sécurité et leur vie, risques juridiques et financiers).

Les agents font du profilage racial et social des personnes et les traitent différemment de nombreuses façons. Certaines personnes et communautés sont plus ciblées par les lois punitives que d'autres.

Peu importe à quel point tu es préparée, interagir avec la police peut être stressant, violent et traumatisant.

- Selon ta situation légale et personnelle, le lieu où tu te trouves, ce que tu fais et avec qui tu es, tu pourrais adapter ta manière de tenter de gérer la police dans diverses situations.
- Différentes stratégies mènent souvent à des résultats différents en fonction de nombreux facteurs. Par ex. : ton identité sociale, raciale ou de genre, ton statut économique, de santé ou d'immigration, les barrières linguistiques, le fait d'être considérée comme intoxiquée ou non, si tu es connue par la police ou si tu as un casier judiciaire.



POLICIERS-PATROUILLEURS

Un policier peut t'approcher lorsque tu es dans l'espace public, mais le simple fait qu'il te pose une question ne signifie pas que tu as l'obligation légale d'y répondre.

Dans certaines situations, tu as une obligation légale de t'identifier (nom légal, adresse et date de naissance), incluant si :

- ➔ Tu es **ARRÊTÉE** pour une **INFRACTION CRIMINELLE** (ex. : possession de drogue, bris de condition).
- ➔ Tu es **DÉTENUE** afin de te faire donner un **TICKET** pour une **INFRACTION PÉNALE** comme un règlement municipal ou du métro, ou une loi sur la sécurité routière ou la santé publique (ex. : boire en public, traverser la rue illégalement, règlement COVID-19).
- ➔ Tu es **DÉTENUE POUR « FINS D'ENQUÊTE »** (c-à-d. la police a un motif légitime de soupçonner que tu es impliquée dans une activité criminelle récente ou en cours).

Si tu ne t'identifies pas dans ces situations, le policier peut te **DÉTENIR** jusqu'à ce qu'il puisse confirmer ton identité.

RAPPEL

Si tu n'es pas détenue ou arrêtée, tu as le droit de partir. Voir *S'identifier à la police* pour plus d'infos sur :

- savoir si tu es arrêtée, détenue ou interpellée sans motif légal
- savoir quand tu pourrais avoir une obligation légale de t'identifier

Garde en tête que même lorsque **tu n'as pas l'obligation légale de répondre à ses questions ou de t'identifier**, la police pourrait abuser de son pouvoir (ex. : te détenir temporairement dans sa voiture, te donner un ticket, te signaler à l'immigration).

AGENTS DE SÉCURITÉ

Les lieux accessibles au public (ex. : stationnement, cour d'école, toilette publique) peuvent être surveillés par des agents de sécurité privés qui sont embauchés par des entreprises privées.

Ils ne sont pas des agents de l'État et légalement ils ne possèdent pas autant de pouvoir.

- Tu n'as aucune obligation légale de parler avec eux.
- TU N'ES PAS OBLIGÉE DE LEUR DONNER TON IDENTITÉ.
- SI TU ESSAIES D'ENTRER DANS UN BÂTIMENT OU UNE ZONE CONTRÔLÉE (EX. : MAGASIN, PALAIS DE JUSTICE, FESTIVAL EXTÉRIEUR) et il y a un panneau qui indique que la fouille est une condition pour entrer, tu peux refuser de te faire fouiller, mais l'agent pourrait aussi refuser de te laisser entrer.
- SI TU ES DANS UN BÂTIMENT ET QU'UN AGENT TE DEMANDE DE PARTIR : si tu ne le fais pas, il peut t'accuser de « troubler la paix » et il peut également « utiliser une force raisonnable » pour te faire sortir du bâtiment.
- SI TU ES ACCUSÉE D'AVOIR VOLÉ QUELQUE CHOSE : à moins que tu consentes à la fouille, un agent de sécurité n'est pas autorisé à te fouiller et doit attendre l'arrivée de la police. MAIS il pourrait tenter de te retenir physiquement et de te détenir jusqu'à l'arrivée de la police.
- SI UN AGENT DE SÉCURITÉ DE TE DEMANDE DE LE SUIVRE : tu peux refuser. Mais s'il t'accuse d'une infraction criminelle dont il dit avoir été témoin et qu'il essaie de procéder à une « arrestation citoyenne », il pourrait légalement tenter d'utiliser de la force pour te détenir jusqu'à l'arrivée de la police.

AGENTS/INSPECTEURS DE TRANSPORT EN COMMUN (EX. STM, SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL)

À Montréal, tous les agents de transport en commun sont autorisés à te donner un «ticket» (contravention) pour avoir enfreint un règlement lié au transport en commun (ex. : dormir sur un banc, prendre le transport sans avoir payé).

- S'ils décident de te donner un «ticket», tu as l'obligation légale de t'identifier (nom légal, adresse et date de naissance).
- **MAIS** à part de t'identifier, tu as le droit de ne pas répondre à aucune autre question, ni de divulguer d'autres informations.

«CONSTABLES SPÉCIAUX»

Avant 2021, les inspecteurs de la STM (les agents du transport en commun de Montréal) pouvaient seulement te demander une pièce d'identité et donner un ticket/ amende liée aux règlements de la STM. **Maintenant, certains** inspecteurs de la STM sont devenus des «constables spéciaux» qui ont le pouvoir légal de :

- **détenir et arrêter des personnes soupçonnées d'infractions criminelles sur la propriété de la STM** (au lieu de devoir attendre l'arrivée de la police).
- **accéder aux bases de données de la police.**

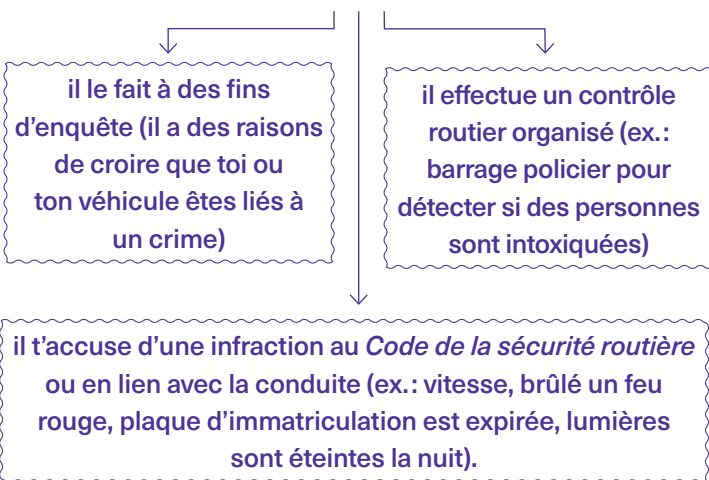
Généralement, les agents de transport en commun peuvent te donner un ticket pour avoir brisé un règlement de transport en commun, mais **D'AUTRES VILLES POURRAIENT AVOIR DIFFÉRENTS TYPES D'AGENTS** qui patrouillent dans le transport en commun et qui pourraient avoir différents types de pouvoirs.

DANS UN VÉHICULE

TU CONDUIS UN VÉHICULE

La police cible et arrête les gens dans les véhicules tout le temps, souvent avec des motifs inventés, notamment dans le contexte du profilage racial. Les infos suivantes pourraient t'aider à comprendre si un policier a un motif légal pour t'arrêter. N'oublie pas de documenter ce qui s'est passé (voir p.4).

Légalement, un policier PEUT ARRÊTER ton véhicule si :



La conductrice a l'obligation légale de s'IDENTIFIER dans ces situations (pour les passagères, voir p.9).

Peu importe si un policier t'arrête légalement ou illégalement, il peut également :

- remarquer quelque chose directement « bien en vue » (voir p. 10) dans la voiture (ex. : résidu de drogue, couteau);
- décider qu'il y a quelque chose de « suspect » dans ton comportement ou ton apparence (ex. : « mains tremblantes », « yeux de couleur rose », odeur d'alcool ou de fumée de cannabis) ;
- connaître d'autres personnes dans la voiture (ex. : personne connue par la police comme étant dealer, membre d'un « gang de rue », « pimp/proxénète »).

Légalement, un policier ne peut pas FOUILLER ton VÉHICULE sans mandat, sauf dans les EXCEPTIONS suivantes :

- ➔ la fouille a lieu juste après l'arrestation ET le motif de la fouille est lié à l'arrestation (ex. : il voit de la drogue « bien en vue », il t'arrête pour possession et fouille la voiture à la recherche de drogue) ; OU
- ➔ la fouille a lieu pendant ta détention ET c'est pour des motifs de SÉCURITÉ (ex. : tu portes un gilet pare-balles ; après avoir donné ton nom, la police voit dans son système qu'il est associé à une alerte de sécurité liée aux armes) ; OU
- ➔ il a un motif de craindre qu'une PREUVE soit immédiatement ou sur le point d'être perdue ou détruite; OU
- ➔ il a un motif de craindre que la SÉCURITÉ de quelqu'un soit immédiatement ou sur le point d'être menacée.

Les limites légales dans le cadre desquelles la police peut TE fouiller (ex. regarder dans tes poches) sont un peu plus limitées que pour la fouille du véhicule. Voir La fouille par palpation ou de ta personne.

Pour plus d'information sur les pouvoirs policiers en matière de t'arrêter dans un véhicule, les fouilles, perquisitions et saisies de biens, les infractions liées aux drogues et les preuves qui peuvent être utilisées, voir Lire entre les lignes.

PASSAGÈRES

- ➔ En général, seule la conductrice doit légalement s'identifier lorsque la police intercepte une voiture pour un contrôle routier.
- ➔ Par contre, si un policier dit qu'une passagère est DÉTENUE aux « fins d'enquête » ou pour se faire donner un TICKET, ou qu'elle est ARRÊTÉE pour une infraction criminelle, elle aurait aussi l'obligation légale de s'identifier (voir p.5). Voir *S'identifier à la police.*
- ~ Mais à part de t'identifier, tu as le droit de ne pas répondre à aucune autre question.
- ~ Si tu ne t'identifies pas, il peut te DÉTENIR jusqu'à ce qu'il puisse confirmer ton identité.

QUESTIONS À TE POSER

Si toi ou les personnes avec qui tu te trouves sont criminalisées, avez-vous déjà parlé de ce que vous diriez—ou ne diriez pas—si la police vous interceptait?

Par exemple :

- si tu es avec un chauffeur, d'autres travailleuses du sexe en route pour le travail, un client, une dealer/ vendeuse, un ami, une personne migrante sans statut et qu'ensemble vous êtes arrêtés par la police, qu'est-ce que vous comptez faire?
- Envisagez-vous de donner les mêmes informations à la police?
- Envisagez-vous de refuser de leur parler?
- Est-ce que ton/leur identité ou ton/leur statut légal a un impact sur votre choix de qui va conduire?
- Est-ce que cela influence ta manière de conduire, quel véhicule que tu conduis, le nombre de personnes dans la voiture, l'endroit et l'heure?



À UNE RÉSIDENCE (EX. APPARTEMENT, MAISON)

Légalement, les policiers n'ont pas le droit d'ENTRER SANS MANDAT, sauf dans les EXCEPTIONS suivantes :

- la personne qui répond à la porte autorise/consente de les laisser entrer; OU
- les policiers ont des **motifs** de croire que:
 - ~ Une personne à l'intérieur commet une infraction criminelle ou est sur le point de le faire.
 - ~ Une personne qu'ils essaient d'arrêter a trouvé refuge dans ta résidence.
 - ~ La vie ou la sécurité du public ou d'une personne à l'intérieur est menacée. Ex.: une voisine anonyme a appelé le 911 et a affirmé avoir entendu quelqu'un crier à l'aide.

Si tu ne consens PAS à ce qu'ils entrent, assure-toi de le dire clairement. (« Je ne consens pas à ce que vous rentriez. »)

- Si tu es arrêtée ou détenue (incluant à « des fins d'enquête »), tu es obligée de t'identifier. Voir S'identifier à la police.
 - ~ À part de t'identifier, tu n'as AUCUNE obligation de dire autre chose.
 - ~ Si tu ne t'identifies pas, ils peuvent te DÉTENIR jusqu'à ce qu'ils puissent confirmer ton identité.
- Même quand tu n'es pas obligée de t'identifier, les policiers pourraient essayer de te manipuler et menacer de t'arrêter pour quelque chose si tu ne le fais pas (ex. : « entrave » au travail policier).
- Un policier ou un huissier pourrait également se présenter avec une ordonnance pour perquisitionner (fouiller) et saisir des biens en conséquence d'une dette (ex. en lien avec Revenu Québec, des tickets/contraventions impayées).

S'ILS ont un MANDAT – DEMANDE DE LE VOIR et LIS-LE!

- Un mandat de perquisition (fouille de domicile) doit indiquer l'adresse et les éléments précis que les policiers envisagent de rechercher.
- Un mandat d'arrestation doit préciser le nom de la personne qu'ils ont l'intention d'arrêter. Un simple mandat d'arrestation n'est pas un mandat de perquisitionner les lieux, mais dans certains cas il peut être légal de procéder à une fouille de l'endroit à la suite de l'arrestation.

En général, les policiers ne peuvent pas FOUILLER une résidence sans mandat, sauf dans les EXCEPTIONS suivantes:

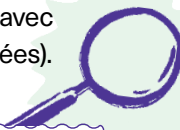
- ils ont un motif de croire qu'une **preuve** est sur le point d'être perdue ou détruite
- ils arrêtent quelqu'un dans la résidence et pensent que **quelqu'un d'autre est en danger** à cause de quelque chose sur la personne arrêtée ou sur les lieux
- ils recherchent quelque chose lié à une **urgence médicale** (ex. : recherche d'un médicament nécessaire à la survie d'une personne).

S'ILS aperçoivent un objet « BIEN EN VUE » :

- ils peuvent légalement le saisir s'ils ont des motifs raisonnables de croire que c'est en lien avec une **infraction criminelle** (ex. : drogues, balances, matériel d'emballage, importante somme d'argent, armes).
- Cela pourrait également mener à une plus grande perquisition.

« BIEN EN VUE »

- Cela signifie qu'ils peuvent voir l'objet en face d'eux (ex. : de la porte d'entrée de la maison, de l'intérieur s'ils ont des motifs légaux d'entrer ou si tu les as laissés entrer).
- Cela n'inclut PAS le fait de regarder dans les tiroirs ou les armoires, de chercher parmi les objets ou de déplacer des objets, de se déplacer dans d'autres parties de la maison.



À UN MOTEL OU UN HÔTEL

Peu importe où tu es dans le bâtiment, à moins que les policiers te disent que tu es en état d'arrestation ou que tu es détenue, tu n'as aucune obligation de t'identifier ou de leur parler (voir p.5). Ça pourrait être stratégique de rester polie, mais souviens-toi que tout ce que tu dis à la police est une déclaration.

Pour plus d'info, voir [S'identifier à la police](#) et [Questions à se poser: Interagir avec la police.](#)

AU BAR OU DANS LE HALL D'ENTRÉE

- Tu es dans un lieu public et légalement la police peut entrer.

DANS UNE CHAMBRE DE MOTEL/HÔTEL

- Tu n'es PAS dans un espace public et légalement tu peux t'attendre à un certain respect de ta vie privée.
- Généralement, les pouvoirs policiers pour entrer et fouiller sont les mêmes que ceux dans un lieu résidentiel (voir p. 10).
- Par contre, la loi prend la vie privée associée à une chambre de motel/hôtel un peu moins au sérieux, et la police priorise l'autorisation du personnel (et non des clients du motel/hôtel) pour obtenir la permission d'entrer dans les chambres individuelles.

Si les policiers viennent à la porte de ta chambre de motel/hôtel

- Demande-leur pourquoi ils sont là. Il pourrait être stratégique d'avoir l'air calme et polie.
- Tu as le droit d'attendre à ce qu'on respecte ta vie privée dans ta chambre et tu as le droit de ne pas être dérangée.
- Tu n'as aucune obligation de les laisser entrer, sauf s'ils ont un mandat ou qu'une des exceptions s'applique (voir p. 10).



DANS UNE CHAMBRE DE MOTEL/HÔTEL (Suite)

Si les policiers ont un mandat ou s'ils entrent de force dans la chambre

- À moins qu'ils te disent que tu es en état d'arrestation ou que tu es détenue, tu n'as aucune obligation de t'identifier ou de parler avec eux.
- S'ils arrêtent une autre personne dans la chambre (ex. client, dealer), ils pourraient te détenir temporairement à titre de « témoin » ou de « victime » du crime.
- Si tu décides de t'identifier (nom légal, adresse et date de naissance), tu peux ne rien dire de plus.
- « T'aider » ou « S'assurer que tu vas bien » n'est jamais une raison valable pour te détenir.
- Il pourrait être stratégique de rester calme, car si tu entres en conflit avec un policier il pourrait t'arrêter pour « entrave » au travail policier.

ENTRETIEN MÉNAGER

- Souviens-toi que le personnel d'entretien ménager a le pouvoir d'entrer dans ta chambre quand tu n'es pas là.
- Si le personnel voit des choses (ex. : drogues, médicaments, plusieurs condoms, publications liées au travail/travailleuse du sexe ou personnes utilisatrices de drogues), **elles pourraient contacter la police.**
- De plus en plus, le personnel hôtelier est « formé » pour identifier les travailleuses du sexe (ainsi que les clients et tierces personnes) et les signaler à la police.
- Ces formations sont présentées comme des initiatives contre la « traite des personnes » ou « l'exploitation sexuelle ». Cependant le personnel est formé pour « repérer les signes » liés au travail du sexe comme quelqu'un qui :
 - ~ demande plusieurs chambres ou des serviettes/ draps supplémentaires, mais refuse l'entrée du personnel dans les chambres
 - ~ loue des chambres à l'heure, pour moins d'une journée, ou pour une longue durée
 - ~ attend à une table ou à un bar et qui est « ramassée » par un homme.



À UN LIEU COMMERCIAL (EX. BAR, SALON DE MASSAGE)

Contrairement à une résidence, les policiers ont le droit d'entrer dans un lieu commercial sans mandat. Cela ne signifie pas qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent.

Les pouvoirs des policiers, la facilité avec laquelle tu peux quitter le lieu, tes droits et tes obligations légales, etc., peuvent dépendre de plusieurs facteurs, incluant :

- La raison pour laquelle la police se rend au lieu commercial (ex. : pour inspecter les normes de santé et de sécurité, dans le cadre d'une enquête, pour effectuer une descente à la recherche de drogues et d'armes, pour « vérifier s'il y a des mineures », pour faire de la « liaison communautaire »).
- La raison pour laquelle la police pense que tu es là (ex. : tu travailles là, tu es un client du bar, tu attends pour que ton amie termine son quart).

RAPPEL

- Ne dis pas plus que nécessaire.
- Les policiers sont formés pour te faire parler. Reste calme et essaie de ne pas te faire intimider.
- Prépare à l'avance ce que tu vas ou ne vas pas dire si les policiers se présentent à ton lieu de travail. Voir Questions à se poser : Interagir avec la police.
- Si possible, partage tes stratégies avec tes collègues.

Il est important de connaître les règlements particuliers qui s'appliquent à ton lieu de travail.

- Certains règlements (ex. règlements municipaux) permettent à la police ou un inspecteur de procéder à une « inspection », mais ils limitent également ce qu'un agent peut faire et te demander lors d'une inspection.
- Si tu es tenue d'avoir un permis, la police peut demander à le voir. Ils pourraient te poser des questions supplémentaires sur ton travail. Dans le cadre d'une inspection, si leurs questions vont au-delà de ce qui est ciblé par les règlements tu n'es pas obligée de répondre. Par ex. des questions sur ton statut d'immigration, tes relations personnelles, ce que tu as dans tes effets personnels.
- Si tu n'es pas requise d'avoir un permis, les policiers pourraient tout de même te mettre de la pression pour t'identifier. Dépendant du contexte, tu pourrais ou non avoir une obligation légale de t'identifier. Voir S'identifier à la police.
- Les règlements municipaux ne permettent pas une perquisition des locaux (fouille totale), mais ils autorisent la police à rentrer pour certaines raisons comme s'assurer que l'édifice et les équipements répondent aux normes de santé et sécurité (ex. : regarder aux alentours de l'édifice ou dans les armoires de matériaux de travail).
- Les règlements municipaux ne permettent PAS une fouille de ta personne, de ton sac, de ton manteau, ton cellulaire, etc. La règle fondamentale est que les policiers ne sont pas autorisés à te fouiller sans mandat. Mais il y a des exceptions. Voir p. 10.

À L'HÔPITAL

Les professionnel.le.s de la santé et leur personnel ont l'obligation de prioriser la santé, la sécurité et la protection des renseignements médicaux de chaque patiente. Ils ne fourniront généralement pas de renseignements médicaux à la police, à moins qu'un mandat les oblige à le faire, MAIS :

→ les professionnel.le.s de la santé et les autres membres du personnel disposent d'un grand « pouvoir discrétionnaire » pour prendre des décisions.

~ Par ex., si une personne vient à l'hôpital pour des soins et qu'ils pensent que cette personne a été impliquée dans un crime (comme suspect ou comme victime), le personnel pourrait décider ou non de contacter immédiatement la police.



→ Ils ont l'obligation de contacter la police si la **SÉCURITÉ** de quelqu'un est immédiatement ou sur le point d'être en danger et que la situation échappe à leur contrôle.

~ Mais cela ne signifie pas qu'ils doivent contacter la police dans d'autres circonstances.

~ Ils pourraient aussi contacter la police pour d'autres raisons (ex. : selon les valeurs d'un individu, la politique institutionnelle, les agents de sécurité privés qui ont été témoins de la situation).

→ Les policiers sont souvent contactés quand le 911 est appelé pour les urgences médicales et ils peuvent décider eux-mêmes de se présenter pour mener une enquête. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles la police peut se retrouver à l'hôpital ou faire un suivi après ton passage à l'hôpital.

SI TU ES LA PERSONNE QUI REÇOIT DES SOINS MÉDICAUX

- ✳ Tout.e fournisseur.e de soins de santé a l'obligation de protéger la confidentialité de tes renseignements médicaux, ta santé et ta sécurité. Cela peut inclure le fait de ne pas laisser entrer des personnes (incluant la police) dans ta chambre d'hôpital et de ne pas les laisser te parler, te questionner ou te déranger de toute autre manière si cela nuit à ta santé.
- ✳ Lorsque tu es admise à l'hôpital tu pourrais te faire déshabiller. Au cours de ce processus il est possible que des effets personnels qui sont sur toi (ex. dans tes poches, tes bottes) soient trouvés.
- ✳ Certains hôpitaux pourraient avoir des mesures de sécurité qui impliquent un contrôle supplémentaire des objets entrant dans l'hôpital.

RAPPEL

- À part de t'identifier dans certains cas, tu n'as **JAMAIS** l'obligation de répondre à aucune autre question, ni de divulguer d'autres informations.
- Peu importe qui tu es ou pourquoi tu es à l'hôpital, tout ce que tu dis à la police est une déclaration pouvant être utilisée comme preuve pour arrêter et poursuivre toi-même ou quelqu'un d'autre.

SI TU ES LA PERSONNE QUI REÇOIT DES SOINS MÉDICAUX (SUITE)

→ **Si un policier a l'intention de t'arrêter** : il pourrait convaincre le personnel médical de lui laisser te parler, te menotter et de surveiller ta chambre jusqu'à ton congé de l'hôpital. Tu as toujours droit à des soins médicaux adéquats et complets; généralement, un policier ne peut pas légalement t'amener tant que tu n'as pas reçu les soins nécessaires. **À part fournir ton nom, ton adresse et ta date de naissance, tu n'as AUCUNE obligation de dire autre chose**, même si ta santé ou celle d'une autre personne est à risque.

→ **Si un policier te perçoit comme témoin ET victime d'un crime** : tu n'as pas l'obligation de lui parler de ce qui s'est passé. Il peut cependant te mettre de la pression pour te forcer à lui parler.

→ **Si un policier te perçoit comme témoin mais PAS comme victime** : Il pourrait te pousser davantage à lui parler. Si tu ne le fait pas, il pourrait même te menacer (ex. de t'accuser d'« entrave » au travail policier). Si tu ne te sens pas bien, il pourrait accepter de te parler plus tard.

SI TU ACCOMPAGNES QUELQU'UN QUI REÇOIT DES SOINS MÉDICAUX

- Tu n'as aucune obligation de fournir des informations au personnel médical ou autre simplement parce que tu accompagnes quelqu'un à l'hôpital.
- Mais dans certains contextes, pour avoir le droit d'entrer tu devrais peut-être expliquer pourquoi ta présence est nécessaire pour que la personne que tu accompagnes ou que tu visites (ex. pour traduire, les aider à accéder à **des soins médicaux adéquats ou à tout autre service ou objet essentiel**).
- Sauf s'il s'agit d'informations dont le personnel a absolument besoin afin de fournir des soins médicaux appropriés et immédiats à la personne, ne donne jamais d'informations sur la personne que tu visites ou accompagnes sans qu'elle te donne son consentement éclairé à l'avance.
- Le personnel peut te demander quelle est ta relation avec le patient, te demander ses coordonnées en cas d'urgence ou te questionner pour mieux comprendre la situation.

→ **Si les policiers arrivent et tu es en état d'arrestation** : À part de fournir ton nom, ton adresse et ta date de naissance, tu n'as AUCUNE obligation de dire autre chose, même si ta santé ou celle de d'autre personne est à risque.

→ **Si les policiers arrivent mais tu n'es pas en état d'arrestation** :

~ Ils pourraient être là pour enquêter, et ils pourraient mettre de la pression pour que tu leur parles.

~ S'ils te disent que tu es détenue à des « fins d'enquête », légalement tu dois t'identifier (nom légal, adresse et date de naissance). Mais tu n'as AUCUNE obligation de dire autre chose.

~ Si tu n'es pas détenue, tu n'as aucune obligation de t'identifier.

~ Voir [S'identifier à la police](#).

Selon la gravité de la situation, si les policiers enquêtent, ils pourraient tenter de : surveiller qui vient te chercher, de voir si tu possèdes une voiture à l'extérieur, si tu fais des appels téléphoniques, obtenir tes coordonnées auprès du personnel, etc. Réfléchis à quelles coordonnées tu pourrais fournir au personnel de l'hôpital.

À L'INTÉRIEUR D'UN SITE D'INJECTION SUPERVISÉE (SIS)

Certains organismes opèrent des sites d'injection/consommation supervisée (SIS).

- Certaines « exemptions » s'appliquent aux personnes **À L'INTÉRIEUR** d'un site autorisé.
- Ces exemptions définissent certains contextes et activités dont une personne ne peut pas **être accusée de** certaines infractions criminelles liées à la drogue.
- Par exemple, les personnes qui se rendent **À L'INTÉRIEUR** d'un SIS et qui apportent leurs drogues pour consommer sur le site **ne peuvent PAS être accusées de** :
 - ~ **possession « simple » à l'intérieur du site** si la possession est à des fins de consommation personnelle.
 - ~ **Possession pour trafic, production ou transfert** de substances, si c'est pour des fins de vérification de drogues (« drug checking »).

Ces exemptions n'incluent **PAS** une protection contre une arrestation et les accusations criminelles pour les personnes aux environs du SIS et ne les protègent pas non plus du harcèlement par la police.

La loi ne fournit aucune protection contre l'arrestation dès que tu quittes le bâtiment (que tu passes la porte).

- Si jamais tu te fais arrêter pour possession « simple » sur ton chemin vers ou en revenant d'un SIS, informe ton avocat.e, car cela pourrait aider ton dossier.
- Il y a très peu d'emplacements de SIS et les gens n'ont d'autre choix que de se promener avec leurs drogues sur eux pour se rendre dans un SIS.

Les règles relatives à ce qui est autorisé ou non dans les SIS diffèrent selon les endroits et les provinces. Les règles et les exemptions peuvent évoluer rapidement. Informe-toi auprès d'une personne qui travaille au SIS au sujet des dernières réglementations relatives à ce service.

RAPPEL

Ces « exemptions » ne fournissent une défense juridique que pour certaines infractions liées à la drogue dans certains contextes, et elles ne fournissent jamais une défense pour :

- toute infraction criminelle non liée à la drogue
- un mandat d'arrestation.

SUR LE SITE D'UNE SURDOSE (LOI BON SAMARITAIN)

Depuis 2017, La Loi « Bon Samaritain » interdit aux policiers qui se pointent en cas de surdose de l'arrêter pour :

- **POSSESSION «SIMPLE»**
- **BRIS D'UNE CONDITION ORDONNÉE PAR LA COUR SEULEMENT SI LA CONDITION EST LIÉE À UNE INFRACTION DE POSSESSION «SIMPLE**

MAIS, cette loi n'offre **AUCUNE** protection contre :

- Une arrestation/accusation pour TOUTE AUTRE infraction criminelle, telle que la possession en vue du trafic, trafic (ex. vente ou partage de drogues), entrave, proxénétisme, possession d'armes.
- Une arrestation/accusation pour bris d'une condition liée à TOUTE AUTRE infraction criminelle, à l'exception de la possession « simple » (ex. : bris de condition liée à la possession en vue du trafic, à un vol, au travail du sexe, à une voie de fait, à une fraude).
- Une arrestation liée à l'exécution d'un mandat émis au Canada (ex. : pour avoir manqué ta date de cour).

La loi s'applique à :

- toute personne qui demande de l'aide d'urgence dans le cas d'une surdose (incluant la personne en situation de surdose), peu importe si elle reste ou si elle quitte les lieux avant l'arrivée des secours
- toute personne qui demeure sur les lieux lorsque les secours arrivent.

PAR CONTRE, les lois criminalisant la possession, le partage et l'administration de drogues permettent aux **policiers de qualifier le site d'une surdose comme une scène de crime.**

- La police n'a pas besoin d'avoir arrêté quelqu'un pour pouvoir considérer un endroit comme une scène de crime.
- **Cela donne à la police le pouvoir légal d'entrer dans un lieu, de demander aux personnes présentes de s'identifier, de saisir des objets, etc.**
- Une fois sur place, la police pourrait abuser de leur pouvoir (ex. : perquisitions illégales, forcer les gens à faire des déclarations).

En ce sens, cette loi peut donner un faux sentiment de protection aux gens.

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION SI TU APPELLES POUR DE L'AIDE

- Est-ce que je devrais cacher ou me débarrasser de ma drogue et des preuves qui y sont rattachées?
- Est-ce que je devrais dire à qui que ce soit d'autre sur les lieux que j'ai appelé le 911 pour que les personnes qui veulent/doivent partir puissent le faire?
- Est-ce que je devrais dire aux services d'urgence que l'environnement est sûr/sécuritaire et que seule une assistance médicale est nécessaire? N'oublie pas que cela ne garantit pas que la police n'arrivera pas également.
- Si je suis dans un espace public, est-ce que je préfère me tenir à distance pour surveiller la situation?
- Si je ne peux pas rester (ex. : il y a un mandat contre moi), est-ce que je peux laisser une note au personnel ambulancier, avec des renseignements importants (ex. : ce que la personne qui fait la surdose a consommé, quelle quantité, conditions médicales)? Est-ce que je peux demander à quelqu'un d'autre de rester pour transmettre ces renseignements au personnel ambulancier?

Auteure: Tara Santini | Produit par: Tara S et Céline C



2065, rue Parthenais (coin Ontario), Suite 404
Montréal (QC) H2K 3T1
Métro Frontenac
www.chezstella.org

Tél. : (514) 285-8889

Pour les appels à frais virés des femmes incarcérées
dans la région de Montréal : (514) 285-1145

AUSSI DANS CETTE SÉRIE

S'identifier à la police

Lieux : Les pouvoirs policiers dépendent du contexte

Questions à se poser : Interagir avec la police

La fouille par palpation ou de ta personne

Saisie : Quand la police peut prendre tes biens

Enregistrer les interactions avec les agents de la loi

« Trafic » de drogue :

Infractions criminelles